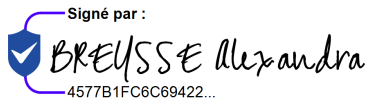


A&MB CONSEILS

Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 18 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE
822 442 646 RCS MEAUX

STATUTS MODIFIES
PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 17 JUILLET 2026

Signé par :
BREUSSE Alexandra
4577B1FC6C69422...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

a) à titre principal, en France et dans tous les pays, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales» se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

b) l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A&MB CONSEILS** ».

La dénomination commerciale est : « **A&MB CONSEILS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de renonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société.

Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société A&MB Conseils d'une somme totale en numéraire de 25 000 euros (Vingt cinq mille Euros), libérée en totalité dans les conditions suivantes :

Madame PECQUET épouse BREYSSE Alexandra Josiane, à concurrence de 18 750 euros (dix huit mille sept cent cinquante Euros).

Monsieur BREYSSE Mathieu Loïc, à concurrence de 6 250 euros (six mille deux cent cinquante Euros)

Les versements des fonds correspondant à été constaté par un certificat établi par la banque CIC située 27, rue de la cure -77550- Moissy Cramayel, dépositaire des fonds, dont une copie est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille (25000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de moitié.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère dans les limites légales, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.1. Définition de la cession

La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment les opérations suivantes : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

11.2. Modalités de cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.3. Droit de premier refus - Droit de préemption – Agrément

En cas d'associé unique, les cessions d'actions sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11.3.1 Droit de premier refus

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont également libres sous réserve du respect du droit de premier refus dont bénéficie l'associé majoritaire.

Dans cette hypothèse, l'associé désireux de céder des actions à un autre associé doit, au préalable, notifier, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'associé majoritaire, le projet de cession en indiquant toutes les conditions.

L'associé majoritaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour indiquer s'il entend exercer ou non ce droit de premier refus.

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire exercerait son droit de premier refus et notifierait en conséquence son intention d'acquérir, la cession devra être régularisée dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette notification par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut de l'exercice de ce droit de premier refus par l'associé majoritaire dans les délais sus visés, l'associé qui souhaitait céder ses titres redevient libre de céder à l'associé initialement projeté.

Toutes autres cessions d'actions sont soumises au droit de préemption et à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article sera nulle.

11.3.2 Droit de préemption

Lorsque la cession des actions n'est pas libre, l'associé cédant notifie la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité, l'activité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport ainsi que les conditions de l'opération.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de dix (10) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus (le cachet de la poste faisant foi) pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président procédera à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, l'associé cédant pourra les proposer à des tiers dans un délai de huit mois en respectant la procédure d'agrément mentionnée ci-dessous.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement, selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix ou la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport, ce prix ou cette valeur devant être celui ou celle qui aurait été obtenu d'un acquéreur de bonne foi. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut d'avoir répondu dans le délai de trente jours susvisé, les associés non cédants seront réputé avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

11.3.3 Agrément

Dans l'hypothèse où les actions dont la mutation est projetée par l'associé cédant n'auraient pas été préemptées par les associés non cédants dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, l'associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément. L'agrément est donné par les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, activité, objet social et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La décision prise par les associés est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq (5) jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, l'associé cédant peut indiquer par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de refus d'agrément s'il entend renoncer à son projet de cession. S'il n'entend pas renoncer à son projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus au cédant, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord

entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de son mandat.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité des associés, pourront fixer toutes limitations de pouvoirs qu'ils jugeraient appropriées et soumettre certains actes à une autorisation préalable, étant entendu que de telles limitations seraient prévues à titre de mesure d'ordre interne et seraient par conséquent inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou entre la Société et l'un de ses associés ou la société contrôlant cet associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et à ses autres dirigeants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par les associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Sont de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, à l'exception de celle résultant du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- une fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la prorogation de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général dans les limites fixées par les présents statuts.

ARTICLE 19 – MAJORITE

En cas de pluralité des associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- le droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion ou la sortie d'un associé ;
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution résultant de l'arrivée du terme statutaire ou d'une décision des associés (dissolution anticipée) ;
- lorsque la Société est en cours de liquidation, l'approbation des comptes annuels, l'octroi des autorisations nécessaires et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives, à l'exception de celles où l'unanimité est requise par la loi, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

ARTICLE 20 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général et, à défaut, à la demande de tout associé.

L'ordre du jour est fixé par le demandeur.

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens écrits, notamment par consultations écrites, ou par téléconférences.

Les décisions collectives sont prises par tous moyens écrits, notamment en assemblées générales ou par consultations écrites, ou par téléconférences. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement des associés donnés dans un acte.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Cependant lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, transmission électronique ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à l'associé unique ou à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

L'associé unique ou chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'associé unique ou chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, à la date indiquée sur le bulletin de vote ou à défaut, dans les dix (10) jours de la réception du bulletin de vote.

Le défaut de réponse de l'associé unique ou d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président ou le Directeur Général établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du Directeur Général toutes explications complémentaires.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et les associés présents ou réputés tels.

En cas de pluralité des associés, une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à (aux) l'associé(s) et les copies du procès-verbal retournées par l'associé unique ou les associés sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

Les procès-verbaux signés par le Président ou le Directeur Général et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 25 – INFORMATION DE(S) L'ASSOCIE(S)

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 26 – INSCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice social par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à dix (10) jours suivant l'information de la consultation de l'associé unique ou de la tenue de l'assemblée générale, pour toutes autres décisions de l'associé unique ou pour toute autre assemblée générale.

Le Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné ci-dessus, dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés, par décision collective, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 17 JUILLET 2026

Signé par :
 BREUSSE Alexandra
4577B1FC6C69422...